

LES CHIFFRES

Assurance Chômage :

Au 01/07/2017 : l'AGS passe à 0,15%

Au 01/10/2017 :

- La part patronale augmente de 0.05% et passe à 4.05% (9.05% pour les intermittents du spectacles)
- L'exonération jeunes -26 ans en CDI est supprimée
- La majoration des CDD « accroissement d'activité » est supprimée.

Au 01/04/2019 : Fin de la majoration des CDD « d'usage » 3 mois et –

Versement Santé :

Arrêté du 20 avril 2017, JO du 28

- Pour l'année 2017, le montant de référence passe à **15,26€ (contre 15€ en 2016)**
- Attention, aux évolutions des CCN

Arrêté du 2 mai :

Chômage intempéries BTP :

- Abattement : De 78084€ pour la période du 01/04/2017 au 31/03/2018
- Taux de cotisation : 0,98 % pour le gros œuvre et les travaux publics
0,21 % pour les autres entreprises

RSA :

Décret du 04 mai 2017

Au 01/09/17 Augmentation de 1,62%, soit 545,48€ (contre 536,78€ actuellement) pour une personne seule.



L'équipe Cetis vous souhaite un bel été

LES FUTURS IMPACTS DE LA DSN: en 2018 et après

URSSAF, versement en un lieu unique (décret du 09 mai 2017)

Abaissement du seuil des effectifs :

Pour les entreprises ayant des établissements gérés par différentes URSSAF, obligation de versement en un lieu unique :

Au 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises de 1000 salariés et +

Au 1^{er} janvier 2019, pour les entreprises de 500 salariés et +

Au 1^{er} janvier 2020, pour les entreprises de 250 salariés et +

Attention, aux règles spécifiques des groupes d'entreprises

URSSAF, le plafond de la sécurité sociale (décret du 09 mai 2017)

La fin de régularisation progressive de la cotisation assurance vieillesse plafonnée :

Au 01/01/18, le calcul se fera dans la limite du plafond mensuel, -> fin de la régularisation sur une période plus longue (sauf jugement)

Le montant du plafond sera celui en vigueur de la période de travail (sauf jugement) et non celui de la date de versement des salaires (ex si décalage de paie);

URSSAF, uniformisation des dates de paiement des cotisations et de la DSN

Les entreprises de + de 9 salariés en grand décalage de paie devront s'adapter selon un calendrier préétabli (de 2018 à 2021).

Pour les entreprises de 9 salariés et -, le paiement des cotisations sera mensuel (sauf demande expresse avant le 31/12/17).

Les travailleurs saisonniers - Ordonnance du 27 avril 2017

Branches "où l'emploi saisonnier est particulièrement développé", arrêté du 5 mai 2017

Acquisition de l'ancienneté : Si les contrats sont conclus sur une ou plusieurs saisons, les durées de ces contrats successifs se cumulent pour calculer l'ancienneté du salarié (même si ces durées sont interrompues)

Droit à la reconduction : Les employeurs devront informer les salariés des conditions de reconduction de leur contrat, avant l'échéance de ce dernier.

- si le salarié a effectué au moins deux saisons dans cette entreprise sur deux années consécutives
- si l'employeur dispose d'un emploi saisonnier à pourvoir, compatible avec la qualification du salarié.

JURISPRUDENCE

Rupture Conventionnelle: la DIRECCTE peut changer d'avis Cass. Soc. 12 mai 2017, n° 15-24.220

La DIRECCTE peut dans un premier temps refuser d'homologuer la convention dans l'attente d'informations complémentaires puis reprendre la procédure et homologuer suite à la réception des éléments manquants ; **il n'y a plus besoin de recommencer l'intégralité de la procédure**

Indemnité de licenciement et absence : Cass.soc 23 mai 2017

Le salaire de référence à prendre en compte est celui des 3 ou 12 derniers mois **précédant l'arrêt de travail** (maladie...) et non ceux précédant le licenciement.

Fin des exonérations de cotisation sur les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés Cass civ 30 mars 2017
Jusqu'alors les cadeaux inférieurs à 5% du PASS (163€ en 2017) n'étaient pas soumis à cotisation, il s'agissait d'une consigne de l'ACOSS ; les juges refusent cette tolérance, par conséquent il y a un risque de redressement URSSAF

DIVERS

Vapotage : (Décret du 25 avril 2017) interdiction de vapoter dans les lieux à usage collectif

Jobs d'été : la visite d'information et de prévention doit pour les jeunes de moins de 18 ans avoir lieu avant la prise de fonction

Le programme présidentiel : les pistes de travail

- Restauration des exonérations de cotisation sur les heures supplémentaires
- Réduction des cotisations patronales (de 6 points voire 10) en contrepartie du remplacement du CICE
- Suppression de la cotisation (part salariale) chômage et maladie contre une augmentation de 1,7 point de la CSG/CRDS
- Fusion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en 1 seul contrat
- Mise en place d'un code du travail simplifié, site Internet dédié
- Droit à l'erreur des entreprises
- Gel du prélèvement à la source
- Modification des règles sur la pénibilité